

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Band:** 11 (1866)  
**Heft:** 16  
  
**Rubrik:** Nouvelles et chronique

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 22.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Les corps pourvus d'armes à l'ordonnance recevront les munitions en nature, et à ce défaut leur valeur représentative en argent.

Art. 7. La loi fédérale du 7 août 1852 sur les pensions et indemnités à allouer aux personnes blessées ou mutilées au service militaire fédéral ou à leur famille, est aussi applicable aux membres des corps de volontaires qui remplissent les conditions mentionnées dans la présente ordonnance.

Art. 8. Les corps de volontaires sont, pendant leur service à l'armée, soumis aux lois et règlements militaires en vigueur pour celle-ci.

Sous le rapport administratif et tactique, ils sont subordonnés aux ordres des chefs de corps auxquels ils sont incorporés.

Art. 9. Le commandant en chef a la faculté de dissoudre ou de licencier en tout temps les corps de volontaires, soit en partie, soit en totalité.

Art. 10. Il sera formé, suivant les circonstances, d'autres corps de volontaires pour le service des transports, pour le service de place, pour le service sanitaire, etc. Il sera rendu à ce sujet des dispositions spéciales.

Berne, le 6 août 1866.

*Le Président de la Confédération,*

J.-M. KNÜSEL.

*Le Chancelier de la Confédération,*

SCHIESS.

---

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

L'Intendance militaire de l'armée prussienne, d'après tous les rapports parvenus, doit avoir parfaitement fonctionné pendant la dernière guerre; elle a contribué pour une large part aux succès de cette armée, succès aussi considérables que peu prévus. Tout ce qui concerne l'administration de l'armée doit occuper assez vivement notre attention pour que la note suivante, de source officielle, puisse avoir son intérêt :

« L'approvisionnement pour 10 jours des 7 corps d'armée prussiens actuellement mobilisés exige : 56,524 quintaux de pain, 9,082 quint. de biscuit, « 5,834 quint. de riz, 1460 quint. de sel, 973 quint. de café, 97,664 quint. « d'avoine, 26,960 quint. de foin, 50,672 quint. de paille; en outre 2310 bœufs « fournissant 4575 quint. de viande. — Chaque corps a 5 colonnes d'approvi- « sionnement qui, pour assurer la subsistance du corps pendant 5 jours ont be- « soin de 160 chariots à 4 et 6 chevaux. Pendant 5 jours un seul corps d'armée « a consommé en viande 86 bœufs et 278 porcs.

---

Encore une invention ! — On vient d'inventer en Angleterre un *papier-poudre* destiné à remplacer la poudre à canon. Ce papier est imprégné d'une substance formée de chlorate, de nitrate, de chromate, de potasse, de charbon en poudre et

d'un peu d'amidon. Il est enroulé en forme de cartouche de la longueur et du diamètre que l'on désire. Sa fabrication n'offre, dit-on, aucun danger : il ne peut faire explosion qu'au contact du feu, ne laisse aucun résidu graisseux à l'intérieur des canons, fait moins de fumée, produit moins de recul et est moins sujet à l'humidité que la poudre à canon : sa force est en outre considérable.

En remplacement de M. le lieutenant-colonel *van Berchem*, à Crans, le Conseil fédéral a appelé M. le colonel fédéral *Delarageaz*, à Lausanne, à faire partie de la commission pour les *armes se chargeant par la culasse*.

La commission nommée pour s'occuper du changement des règlements que l'établissement des nouvelles armes a nécessité, se compose de Messieurs les colonels fédéraux Veillon, Schwartz et Hofstetter, et des lieutenants-colonels Lecomte et Vögeli.

La situation générale se présentant actuellement sous un aspect pacifique, le Conseil fédéral a licencié les troupes d'observation cantonnées dans les Grisons et le Tessin. Il témoigne au sujet de cette mise sur pied partielle toute sa satisfaction à M. le colonel de Salis et remercie les troupes licenciées pour leur bonne conduite durant ce service. Toutefois l'interdiction concernant la sortie des chevaux est maintenue encore pour quelque temps. Il en est de même de l'indemnité de fourrage allouée aux officiers de l'état-major fédéral réellement montés.

Une autre conséquence du rétablissement de la paix, c'est que le comité central de la société fédérale des officiers a repris son projet de célébrer à Hérissau la fête de cette année, fixée aux 29 et 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre.

**Vaud.** — Le Conseil d'Etat a nommé :

Dans sa séance du 4 juillet : M. *Bocherens*, Edouard, à Bex, 2<sup>e</sup> sous-lieutenant, centre, n<sup>o</sup> 2, bataillon R. F., n<sup>o</sup> 113.

Dans celle du 17, MM. *Richard*, Louis, à Nyon, 2<sup>e</sup> sous-lieutenant, centre n<sup>o</sup> 1, bataillon R. C., n<sup>o</sup> 8 ; — *Vessaz*, Abram-Samuel, à Chabrey, 2<sup>e</sup> sous-lieutenant, chasseurs de gauche, bataillon R. C., n<sup>o</sup> 1 ; — *Messerly*, Auguste, à St-Cierges, 2<sup>e</sup> sous-lieutenant, chasseurs de droite, bataillon R. C., n<sup>o</sup> 2.

Dans celle du 24 : M. *Jaunin*, Adrien, à Chexbres, 2<sup>e</sup> sous-lieutenant, compagnie de carabiniers R. C., n<sup>o</sup> 3.

Dans celle du 31 : M. *Duclos*, Charles, à St-Prex, 2<sup>e</sup> sous-lieutenant, compagnie de carabiniers R. C., n<sup>o</sup> 5.



La **Revue militaire suisse** paraît deux fois par mois. Elle publie en supplément, une fois par mois, une **Revue des Armes spéciales**.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Pour la Suisse, franc de port, 7 fr. 50 c. par an ; 2 fr. par trimestre. Pour la France et l'Italie, franc de port, 10 fr. par an ; 3 fr. par trimestre. — Pour les autres Etats, franc de port, 15 fr. par an. — Numéros détachés : 40 centimes par numéro. — Remise aux libraires.

Les demandes d'abonnement pour l'étranger peuvent être adressées à M. TANERA, libraire-éditeur, rue de Savoie, 6, à Paris. Celles pour l'Italie à MM. BOCCA, frères, libraires de S. M., à Turin.

Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne.